



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.II.2008

C(2008)699 final

VERSION PUBLIQUE

LANGUE DE TRAVAIL

**Ce document est publié uniquement pour
information.**

Objet : Aide d'Etat N 731/2007 – Italie
Aides aux zones skiabiles d'intérêt local du Veneto

Monsieur le ministre,

I. PROCEDURE :

1. Par courrier enregistré le 12 décembre 2007, les autorités italiennes ont notifié le projet de mesure en faveur des zones skiabiles d'intérêt local du Veneto.
2. Par lettre en date du 3 janvier 2008, la Commission a adressé des questions aux autorités italiennes, qui y ont répondu par lettre datée du 16 janvier 2008.

II. DESCRIPTION DE LA MESURE

3. La mesure vise au financement d'interventions en faveur des zones skiabiles d'intérêt local.
4. La base juridique est l'article 11 de la Loi régionale n°2/2007. Cet article prévoit que la Région du Veneto peut donner des subventions directes pour le financement de remontées mécaniques et de divers équipements nécessaires au fonctionnement des stations de ski.
5. Les aides auront une intensité allant jusqu'à 70% des coûts éligibles, définis comme ceux correspondant à l'acquisition de ces équipements.

S.E On. Massimo D'ALEMA
Ministro degli Affari esteri
P.le della Farnesina 1
I - 00194 Roma

6. De plus, ces interventions seront limitées aux zones skiabiles d'intérêt local, définies comme étant:
 - a) les stations de sport d'hiver ayant un nombre de pistes inférieur ou égal à trois, et dont la longueur totale est inférieure à trois kilomètres ou
 - b) les stations de sport d'hiver dont le nombre de pistes est supérieur à trois, mais donc le nombre de chambres d'hôtel est inférieur ou égal à 2000 et dont le nombre de passes hebdomadaires vendus, calculé sur la moyenne des trois années précédentes, n'excède pas les 15 % du nombre total des passes vendus.
7. Les bénéficiaires seront exclusivement des PME, au sens des définitions communautaires.¹
8. Les aides seront accordées sur la période 2008-2010, pour un montant total de EUR 4 millions.

III. APPRECIATION DE LA MESURE

9. Les autorités italiennes considèrent que la mesure en question ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 87(1) CE dans la mesure où elle n'affecte pas le commerce entre Etats membres. Elles l'ont notifiée pour des raisons de sécurité juridique.
10. la Commission a adopté plusieurs décisions concernant les aides aux investissements pour les remontées mécaniques et les équipements des stations de sport d'hiver. Elle a notamment eu l'occasion de préciser son analyse dans sa décision sur l'aide d'Etat accordée par l'Italie aux installations à câbles dans la Province Autonome de Bolzano.² Elle y reconnaît notamment que "les installations destinées à des activités sportives dans des localités mal équipées pour la pratique des sports d'hiver et dotées de capacités touristiques limitées ont généralement un bassin d'usagers purement local et qui ne sont pas en mesure d'attirer des usagers qui ont la possibilité d'opter pour des installations situées dans d'autres Etats membres". De ce fait, les aides pour ce type d'installations ne sont généralement pas susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et donc de rentrer dans le champ de l'article 87(1) EC.
11. Dans la décision sur le cas "Aides aux installations à câble du Val d'Aoste",³ la Commission a ainsi conclu que les aides à la construction de ce type d'installations ne constituaient pas des aides d'Etat dans le sens des règles communautaires, lorsque ces équipements avaient un intérêt local. Les installations à câbles d'intérêt local étaient celles qui étaient réalisées dans les stations de sport d'hiver ne comportant pas plus de trois installations, de longueur totale n'excédant pas les trois kilomètres, ou dans celles dont le nombre de chambres d'hôtel est inférieur ou égal à 2000 et dont le nombre de passes hebdomadaires vendus n'excède pas les 15 % du nombre total des passes vendus. Ce même critère a été utilisé dans la décision de la Commission sur les installations à câble de Prada-Costabella,⁴ qui a elle aussi conclu à l'absence d'affectation des échanges et donc à

¹ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO 2003 L 124/36.

² Décision du 9 avril 2002, JO 2003 L 183/19.

³ Décision du 7 mai 2004, JO 2005 C 131.

⁴ Décision du 14 décembre 2004, JO 2005 C 131.

l'absence d'aide d'Etat au sens communautaire. Le critère utilisé dans ces deux décisions pour identifier les stations de sport d'hiver dont l'intérêt est purement local et où les aides ne sont pas susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres est le même que dans le cas présent.

12. Dans ces conditions, la Commission peut conclure que cette mesure, du fait qu'elle se limite à des stations d'hiver d'intérêt purement local, ne peut affecter le commerce entre Etats membres et n'est donc pas une aide d'Etat au sens de l'article 87(1) EC.

IV. DECISION

Au terme de son analyse, la Commission considère que la mesure examinée ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1) du traité.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet :

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'Etat
Rue Joseph II, 70
B-1049 BRUXELLES
Fax : +32 (0)2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur / Madame le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie Kroes
Membre de la Commission